

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et Marchés
DP/A-2022-289

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
LIBOURNE CALI NATATION – Les Dagueys – samedi 24 juin 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'autorisation donnée par convention à Monsieur Thomas DEBACQUE, président de l'ASL Natation sise 21 rue Pierre Benoît à Libourne, portant accord sur la mise à disposition du plan d'eau des Dagueys, samedi 25 juin 2022,

Vu l'organisation de la 8^{ème} édition d'« Osez Libourne » sur le plan d'eau des Dagueys, samedi 24 juin 2023, par l'association « Libourne Cali Natation », représentée par son Président, Monsieur Thomas DEBACQUE, et la demande d'occupation du domaine public,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Thomas DEBACQUE, président de par l'association « Libourne Cali Natation », est autorisé à organiser la 8^{ème} édition d'« Osez Libourne » sur le plan d'eau des Dagueys, **samedi 24 juin 2023, de 7h00 à 20h00.**

Article 2. Monsieur Thomas DEBACQUE, devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Il sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

20 JUIN 2023

20 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public



Le Maire,

Madame Marie-Sophie BERNADEAU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.